

COMMUNE de
La Capelle et
Masmolène

Département du Gard

Délibération du conseil municipal

Modification de la demande de subvention au titre des amendes de police 2025

N°08/2025

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Mercredi 12 mars 2025 à 19h00			
Date de la convocation 06/03/2025		L'an deux mil vingt-cinq le mercredi 12 mars 2025 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.			
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 06/03/2025	1 – Monsieur GAYTE Xavier	X			
	2 – Madame CREISSEN Viviane	X			
	3 – Monsieur PAUL François	X			
	4 – Monsieur SERRES Hervé		X		DURANDO Françoise
Nombre de conseillers : 11		5 – Monsieur PESENTI Anthony		X	CLaux Elodie
En exercice	9	6- Madame CLAUX Elodie	X		
Quorum	5	7 – Madame DURANDO Françoise	X		
Présents	6	8- Monsieur FORIEL Jonathan	X		
Représentés	2	9 – Madame GIULIANI Stéphanie		X	
Votants	8				
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) Viviane CREISSEN		APPROUVEE A L'UNANIMITE			

Monsieur le Maire informe qu'une modification sur le coût prévisionnel doit être apportée sur la délibération prise n° 03-2025 en date du 16/01/2025 concernant les travaux prévisionnels de sécurisation de la traversée du village. Ce coût prévisionnel s'élève à **42 200 € HT soit 50 640 € TTC** est susceptible de bénéficier de subventions de l'Etat au titre des amendes de police.

Les travaux seront réalisés au cours de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ARRETER** le projet de sécurisation routière de la traversée de la commune
- **De DEMANDER** une subvention au titre des amendes de police
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement le montant correspondant
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette opération

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Le Maire,

Xavier GAYTE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr